

VD_OMNI CR.2012.0010 vom 30. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0010

FR: VD_OMNI CR.2012.0010 du 30 avril 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0010 del 30 aprile 2012

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Excès de vitesse commis en France. Interdiction de conduire de 45 jours prononcée par l'autorité française. Mesure déjà exécutée au moment du retrait d'admonestation prononcé en suisse, ce qui implique que l'autorité compétente devait tenir compte équitablement de la mesure étrangère lors de la fixation de la durée du retrait. Exigence respectée dès lors que la durée du retrait en Suisse a finalement été fixée à 22 jours alors que le minimum légal était de trois mois (infraction grave).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation du retrait de permis. La durée minimale du retrait peut être réduite. Pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger." L'alinéa 2 de l'art. 16c bis LCR précité prévoit en substance que les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation du retrait de permis. D'après le Message du 28 septembre 2007 relatif à la modification de la LCR (retrait du permis de conduire suite à une infraction commise à l'étranger) ayant conduit à l'introduction de cette disposition, le retrait de permis qui fait suite à une infraction commise à l'étranger ne doit en effet pas conduire à une double peine. Au moment de l'administration de la mesure en Suisse, il convient ainsi, entre autres, de considérer la durée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger, de déterminer si la mesure a encore cours et, si tel est le cas, pour combien de temps encore; il faut aussi examiner si les deux mesures échoient en même temps et si le conducteur dépend de son véhicule à l'étranger ou non. Ainsi, il sera possible de réduire les mesures suisses en deçà des périodes minimales prévues aux art. 16b et 16c LCR. Il appartient aux autorités administratives de trouver des solutions adéquates au cas par cas (FF 2007 7172). Selon la jurisprudence relative à l'ancien art. 30 al. 4 (devenu l'art. 34, puis abrogé dès le 1^{er} septembre 2009) de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC; RS 741.51), l'imputation de la mesure étrangère déjà exécutée devait se faire de telle sorte que cette mesure et le retrait prononcé en Suisse n'apparaissaient pas, dans leur ensemble, plus lourds que le retrait du permis national qui aurait été prononcé si l'infraction avait été commise en Suisse. La manière dont devait être

prise en compte l'interdiction de conduire dans l'État étranger dépendait dès lors des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la fréquence à laquelle l'intéressé circulait dans l'Etat qui lui avait interdit ses routes et, partant, de la mesure dans laquelle cette interdiction avait atteint l'intéressé durant la période où il avait dû l'observer. Si l'exécution coordonnée des deux mesures n'était pas possible et si la mesure prise à l'étranger avait déjà été exécutée au moment où le retrait d'admonestation était ordonné en Suisse, l'autorité compétente devait ainsi tenir compte équitablement de la mesure étrangère lors de la fixation de la durée du retrait (ATF 129 II 168 consid. 6). b) aa) En l'occurrence, X. _____ ne conteste plus dans son recours l'excès de vitesse de 43 km/h dont il s'est fait l'auteur le 12 juin 2011. Il fait toutefois valoir que, en raison de l'interdiction de conduire en France durant 45 jours subie dans le courant de l'année 2011, il a été dans l'impossibilité de soutenir comme il l'aurait voulu sa mère domiciliée à Strasbourg qui souffre d'une maladie dégénérative. Il explique notamment avoir été privé en raison de cette interdiction des derniers véritables échanges avec sa mère. Il soutient par conséquent que les effets de l'interdiction de conduire en France durant 45 jours ont été considérables pour lui, ce qui aurait dû amener le SAN à renoncer à toute mesure supplémentaire. bb) On se trouve dans le cas de figure où la mesure prise à l'étranger a déjà été exécutée au moment où le retrait d'admonestation est ordonné en Suisse, ce qui implique que l'autorité compétente doit tenir compte équitablement de la mesure étrangère lors de la fixation de la durée du retrait. On constate que tel a été le cas en l'espèce puisque l'autorité intimée a prononcé un retrait d'un mois alors que l'on se trouvait en présence d'un excès de vitesse (dépassement de la vitesse autorisée de plus de 35 km/h sur l'autoroute) correspondant à une infraction grave (cf. ATF 124 II 475), sanctionnée normalement d'un retrait minimal de trois mois (art. 16c al. 2 let. a LCR). Dans le cadre de la procédure de réclamation, le SAN encore réduit la durée de retrait de permis de 10 jours. Même si les circonstances personnelles invoquées par le recourant, que le tribunal de céans n'a pas de raison de mettre en doute, ont effectivement eu pour conséquence que l'atteinte liée à l'interdiction de conduire en France pendant 45 jours a été particulièrement importante, cette atteinte n'était pas telle qu'elle justifie de renoncer à toute mesure en Suisse. En fixant finalement la durée du retrait à 22 jours alors que la durée minimale est normalement de trois mois, le SAN a tenu compte équitablement des circonstances particulières du cas d'espèce et n'a en tous les cas pas abusé du pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu dans l'application de l'art. 16c bis LCR.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu l'issue du pourvoi, le SAN est chargé de fixer un nouveau délai d'exécution de la mesure et de veiller à l'exécution de celle-ci. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.